



P.L.U. intercommunal du VAL DES USSES

4-1 - SUP

Servitudes d'Utilité Publique

*Vu pour annexé à l'arrêté de mise à jour du PLU
intercommunal du Val des Usse n°2022-02 du 19
juin 2022.*

*Le Vice Président délégué à l'Urbanisme et à
l'Aménagement du Territoire,*

M. Bernard REVILLON





PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi Val des Usses

COMMUNE : CHAUMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|---|--------------------|---------------------|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° 2012317-0014 du 12/11/2012 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Dérivation des eaux du captage de « Barbannaz » et instauration des périmètres de protection.</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2011194-0008 du 13/07/2011 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Dérivation des eaux des captages de « Rambaud 1&2 », « Vernay », « Bettes », « Vers Denis », « Pré du Feu » et « Moto Cross »</i> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|-------------------------|---------------------|--|--|
| <p>I'</p> <p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p> <p>Canalisation de gaz DN 450 mm (2382 m + 2712 m, enterrées) : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installation Chaumont Sect : SUP1 = 40 m et SUP2=SUP3 = 7 m</p> | <p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline)</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> | Ministère de l'Ecologie | DREAL | Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-18 du 30 mai 2016 | Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|-------------------------|--|--|---|
| I3 | GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. | Ministère de l'Ecologie | GRTgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07 | Arrêté inter-préfectoral de DUP n° 2001-01-110 du 28 novembre 2001 | Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| Canalisation de transport de gaz OYONNAX/GROISY (diamètre 450 mm) | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|---|---|---|--|-------------------------------|--|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 06/12/1967 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| | Ligne à 2 circuits 225 kV CORNIER-GENISSIAT CORNIER-GENISSIAT-CRUSEILLES | | | | | |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP du 02/01/1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| | ligne 2 circuits 400 kV CORNIER-GENISSIAT ALBERTVILLE-CORNIER | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|---|--|------------------------------|----------------------------|-------------------------------|--|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | <i>fibres optiques n° RG 74.262.FO</i> | | | | | |



CARTE COMMUNALE

PLUi Val des Usses

COMMUNE : CHAVANNAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS


Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|---|-------------------------|---------------------|--|--|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° 2004/04 du 07 janvier 2004 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Dérivation des eaux du captage de "Poitrier" (ou "Ladoy"). Instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée.</i> | | | | | |
| I' | Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. | Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite. | Ministère de l'Ecologie | DREAL | Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-05 du 7 juillet 2017 | Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| | <i>PIPELINE traversant la commune : B3 , DN 324 mm (1783 m, enterré, PMS 54 bars) : SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m</i> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--|--|--|--|
| I1 | servitudes relatives a la construction et a l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. | Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr | Hydrocarbures - SPMR Direction de l'Exploitation Service en ligene 1211 chemin de Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE | Décret du 29.02.1968 | Article L632-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| Pipeline Méditerranée-Rhône | | | | | |
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 | |
| <p>- Ligne à 2 circuits 225 kV : * CORNIER - GENISSIAT dérivation Cruseilles * CORNIER - GENISSIAT 2</p> | | | | | |



Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le 
ID : 074-200070852-20210621-A_2021_07-AR

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour du PLU
intercommunal du Val des Usse n°2021-07 du 21 juin 2021
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement
du Territoire
M. Bernard REVILLON



PLAN LOCAL D'URBANISME

CC USSES ET RHONE - PLU VAL DES USSES

COMMUNE : CHILLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2021

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|--|------------------------------|----------------------------|---|--|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. <i>Dérivation des eaux des captages des "Ravages", de "Curnillex", de "Ferraz", de "Quincy", du forage de "Chaud Fontaine". Instauration des périmètres de protection.</i> | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° 80-2004 du 8 mars 2004 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-93 du 24/12/1993 Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/20-98 du 26/11/1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captage de Chez Paccot</i> | | | | | |
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté Préfectoral n°3125-74 du 26.06.1974 Actes de servitude conventionnelle en date du 15/05/1975 et du 03/02/1976 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | <i>Câble 387-01</i> | | | | | |





Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Reçu en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 074-200070852-20210621-A_2021_07-AR

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour du PLU ,
intercommunal du Val des Usse n°2021-07 du 21 juin 2021
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement
du Territoire
M. Bernard REVILLON



PLAN LOCAL D'URBANISME

CC USSES ET RHONE - PLU VAL DES USSES

COMMUNE : CONTAMINE SARZIN

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|--|--|--|---|--|
| A5 | SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT | Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. | Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire | Aménagement, logement et nature (direction de l'eau et de la biodiversité) | Arrêté préfectoral n°2012160-0007 du 08/06/2012 | Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime |
| Canalisation d'eaux usées | | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Inscription par arrêté du 17 avril 1931 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| Château de Sallenôves situé à MARLIOZ, périmètre de protection (cercle de 500m) impactant le territoire de Contamine | | | | | | |



| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|------------------------------|---|--|
| <p>I1</p> <p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p> | <p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR)</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> | <p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p> | <p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p> | <p>Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-25 du 30 mai 2016</p> | <p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p> |

**Canalisation de gaz DN 450 mm
 (1284 m, enterrée, PMS 80) :
 SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m**

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--|-----------------------|---|---|
| I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | <p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p> | Ministère de la Transition écologique et solidaire | GRTgaz - SPMR - DREAL | Arrêté inter-préfectoral n° 2001-01-110 du 28 novembre 2001 | Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement |
| <p>Canalisation de transport de gaz OYONNAX/GROISY (diamètre 450 mm) libre passage de 8 mètres de largeur totale (6 m à droite et 2 m à gauche de l'axe de la canalisation allant d'Oyonnax à Groisy)</p> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|---------------------------------------|--|--|---|
| 14 SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE | <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> | Ministère de la transition écologique | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av,du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | DUP du 06/01/1965 DUP du 03/05/2005 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code del'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code del'énergie |

**Ligne à double circuits 400 kV :
- CORNIER - GENISSIAT - POSTE
- CORNIER - MONTAGNY LES LANCHES**

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|------------------------------|----------------------------|--|-------------------------------|
| PT3 Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques | |
| Câble RG 74.262F0 | | | | | |



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi Val des Usses

COMMUNE : FRANGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|---|--|--------------------|---------------------|--|---|
| AC1 Inscrits | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. | Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture | D.R.A.C. - UDAP | Arrêté préfectoral SGAR n°10-520 en date du 07/12/2010 Périmètre de Protection Modifié par délibération du conseil municipal du 13/03/2012. | Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>La ferme de Bel'Air située route de Moizy ou lieu-dit la "Fin de Moizy". La ferme en totalité avec en particulier ses 4 pièces aux décors peints ainsi que son pigeonnier, son lavoir, son puits, les façades et les toitures du bâtiment agricole, métairie de l'ancien domaine.</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2012317-0014 du 12/11/2012 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captage de « Champagne », instauration du périmètre de protection immédiat</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|------|---|---|---|---|--|---|
| EL11 | Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération | Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées. | MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires. | DREAL ou autres, selon le type de route | Arrêté préfectoral de D.U.P. n° DDE 93.685 du 04/11/1993 | articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière. |
| | Déviations de Frangy P.R. 15 à 17 | | | | | |
| I' | Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. | Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite. Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite. | Ministère de l'Ecologie | DREAL | Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-40 du 30 mai 2016 | Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| | Canalisation de gaz DN 450 mm (enterrée, PMS 80 bars) ne traversant pas la commune mais dont les effets l'atteignent : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|---|---|---|--|--|--|
| I4 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes). | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | Arrêté de DUP en date du 02/01/1951 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| | Ligne à double circuits 400kV : - ALBERTVILLE - CORNIER - ALBERTVILLE - GENISSIAT | | | | | |
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté préfectoral n°3125-74 du 26/06/1974 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | Câble souterrain n°387/01 | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--|------------------------------|----------------------------|----------------------------------|--|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté Préfectoral du 14/10/1974 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| <i>Câbles à grande distance</i> | | | | | | |



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi Val des Usses

COMMUNE : MARLIOZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--|---------------------------|----------------------------|--------------------------------|---|
| AC1 Inscrits | PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection. | Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. | Culture | D.R.A.C. - UDAP | M.H.I. du 17.04.1931 | Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine |
| Château de SALLENOVES | | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | DUP en date du 21 octobre 1985 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| Captages du "Lavoir" et de "Grière" | | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|-------------------------|---------------------|--|--|
| <p>I'</p> <p>Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.</p> <p>Canalisation de GAZ traversant la commune : ANTENNE OYONNAX GROISY DN 450 mm (2428 m, enterrée, PMS 80 bars) : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>Et PIPELINE traversant la commune : B3 DN 324 mm (3510 m, enterré, PMS 54bars) : SUP1 = 125 m, SUP2 = 15 m et SUP3 = 10 m Installation annexe : CAV – Marlioz : SUP1 = 100 m et SUP2=SUP3 = 50 m</p> | <p>Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline)</p> <p>Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> <p>Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.</p> | Ministère de l'Ecologie | DREAL | Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-13 du 7 juillet 2017 | Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|------------------------------------|--|---|--|-------------------------|--|
| I1 | servitudes relatives a la construction et a l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | Hydrocarbures - SPMR Direction de l'Exploitation Service en ligene 1211 chemin de Maupas 38200 VILLETTE DE VIENNE | Décret du 29.02.1968 | Article L632-1 du Code de l'Énergie; Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| <i>Pipeline Méditerranée-Rhône</i> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|-------------------------|--|--|---|
| I3 | GAZ : Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz. | Ministère de l'Ecologie | GRTgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07 | Arrêté inter-préfectoral de DUP n° 2001-01-110 du 28 novembre 2001 | Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement |
| <p>Canalisation de transport de gaz OYONNAX/GROISY (diamètre 450 mm)</p> | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|---|--|------------------------------------|--|
| 14 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP en date du 6 décembre 1967 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| Ligne à double circuits 225kV - CORNIER-GENISSIAT - CORNIER-GENISSIAT- CRUSEILLES | | | | | |
| 14 | ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). | Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr | RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03) | DUP en date du 16 décembre 1992 | Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10 |
| Ligne 2 circuits 400kV : - CORNIER-MONTAGNY - CORNIER-GENISSIAT | | | | | |



Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du
PLU intercommunal du Val des Usse n°2022-02 du 19 mai 2022
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire
M. Bernard REVILLON



PLAN LOCAL D'URBANISME

CC USSES ET RHONE - PLU DU VAL DES USSES

COMMUNE : MINZIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

mars 2023

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|--|--|--|---------------------|--|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Inscrit par arrêté préfectoral n°17-017 du 20 janvier 2017 Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) par arrêté SGAR n°22-071 du 24/03/2022 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| <i>Maison « La Ruine »</i> | | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Inscrit par arrêté du 22.06.1993 Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) par arrêté SGAR n°22-072 du 24 mars 2022 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| <i>Château de Novéry communs, cour, allée pavée à l'Est et fontaine</i> | | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|--|--------------------|---------------------|---|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/11.98 du 27.07.1998 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captages de la "Chèverrie 1 et 2", des "Fontaines", du "Grand Nant" et instauration des périmètres de protection</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/13-93 du 24.12.1993 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>"Le Mélange de la Côte" comprenant les Captages des « Roseaux » et de « Sous la Côte » ainsi que le forage des « Roseaux ».</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|--|--|---|-----------------------|---|---|
| I1 | Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz | <p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p> | <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> | DREAL - GRTgaz - SPMR | Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2017-14 du 7 juillet 2017 | Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|--------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|
| <p>Canalisation de GAZ traversant la commune : ANTENNE OYONNAX GROISY DN 450 mm (150 m, enterrée, PMS 80bars) : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>Et PIPELINE traversant la commune : B3 DN 324 mm (2814 m, enterré, PMS 54 bars) : SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m</p> | <p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p> | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--------------------------|---|--|-----------------------|--|---|
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | Ministère de la Transition écologique et solidaire | GRTgaz - SPMR - DREAL | Arrêté inter-préfectoral de DUP n° 2001-01-110 du 28 novembre 2001 | Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement |
| | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> | | | | |
| | <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> | | | | |
| | <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p> | | | | |
| | <p>Canalisation de transport de gaz OYONNAX/GROISY (diamètre 450 mm)</p> | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--------------------------|---|--|-----------------------|-------------------------------------|---|
| I3 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | Ministère de la Transition écologique et solidaire | GRTgaz - SPMR - DREAL | Décrets du 16.05.1958 et 29.02.1968 | Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement |
| | <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> | | | | |
| | <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> | | | | |
| | <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p> | | | | |
| | <p>Pipeline Méditerranée-Rhône</p> | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|--|---|---|---|---|-------------------------------|
| I4 | SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE | <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> | Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie | |
| | <p><i>Ligne aérienne 225kV CORNIER - CRUSEILLES - GENISSIAT-POSTE 1</i></p> <p><i>Ligne aérienne 225kV CORNIER -</i></p> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|---|--|------------------------------|----------------------------|-------------------------------|--|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | <i>Câble : fibre optique RG 74 262 FO</i> | | | | | |



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi Val des Usses

COMMUNE : MUSIEGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|---|--------------------|---------------------|--|---|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n°2012317-0014 du 12/11/2012 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Périmètre de protection éloigné du captage de « Barbannaz » sis sur la commune de Chaumont.</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté préfectoral de DUP n° 03-2005 du 6 janvier 2005 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Dérivation des eaux des captages du "Mont" et de "Vergon". Instauration des périmètres de protection.</i> | | | | | |

Décrets, arrêtés

TEXTES

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour du PLU intercommunal du Val des Ussets n°2021-07 du 21 mars 2021
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire
M. Bernard REVILLON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange

NOR : ECOI2106326A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés les décrets instituant, au profit de France Télécom devenue Orange, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques ou des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE DES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 26 novembre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BOISSE/POSTE ÉLECTRIQUE, N° ANFR 0010220056
2. Décret du 12 avril 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIVIERES/ALLÉE DU ROY, N° ANFR 0020220002
3. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de CHATEAU-THIERRY/54 ROUTE D'ETR, N° ANFR 0020220003
4. Décret PTTS9200260D du 13 juillet 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUVILLE-SAINT-AMAND/COÛTURE D, N° ANFR 0020220007
5. Décret MIPP9500743D du 30 août 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de VIELS-MAISONS/MONT-CEL-ENGER, N° ANFR 0020220009
6. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LAON/ALL J. MARTINOT, N° ANFR 0020220011
7. Décret MIPP960053D du 29 février 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NEUILLY-SAINT-FRONT/MAUBRY, N° ANFR 0020220013
8. Décret INDP9500442D du 19 avril 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station d'URCEL/C R DERRIÈRE L'HOTESSE, N° ANFR 0020220021
9. Décret INDP9400611D du 16 juin 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de GOUSSANCOURT/LES PÂTIS, N° ANFR 0020220028
10. Décret MIPP9600190D du 16 juillet 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de MONTCORNET/R ARISTIDE BRIAND, N° ANFR 0020220029
11. Décret INDP9400769D du 04 août 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COURBOIN/HAUCHE, N° ANFR 0020220030

772. Décret du 26 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NOUMEA/ILE NOU, N° ANFR 9880220001
773. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AJACCIO/R LORENZO VERO, N° ANFR 02A0220001
774. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de COTI-CHIAVARI/PUNTA DI PINSELL, N° ANFR 02A0220002
775. Décret du 21 mai 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SARTENE/INCONNU, N° ANFR 02A0220003

ANNEXE II

DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES
CONTRE DES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE FRANCE TÉLÉCOM

1. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA, N° ANFR 0010220002
2. Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA à PLATEAU D'HAUTEVILLE/BELLIGNEU
3. Décret du 28 novembre 1988 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VIEU-D'IZENAVE/CRÊT DE L'AVOCA à ARANC/SALANDROU
4. Décret PTTT9000752D du 21 décembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AMBERIEU-EN-BUGEY/1011, R LÉON, N° ANFR 0010220004
5. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PLATEAU D'HAUTEVILLE/BELLIGNEU, N° ANFR 0010220005
6. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PLATEAU D'HAUTEVILLE/PLANACHAT, N° ANFR 0010220006
7. Décret du 08 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007
8. Décret INDP6400920D du 21 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007
9. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de GEX/R DES ACACIAS, N° ANFR 0010220007
10. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIJOUX/LE PETIT MONTROND, N° ANFR 0010220008
11. Décret PTTT8900380D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL, N° ANFR 0010220009
12. Décret du 07 mars 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL, N° ANFR 0010220009
13. Décret PTTT8900380D du 16 août 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de BELLEY/60 R PAUL CHASTEL à SAINT-GENIX-LES-VILLAGES/LESRI
14. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIJOUX/BUREAU DE POSTE, N° ANFR 0010220010
15. Décret du 20 janvier 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LELEX/EN CHAPELLON, N° ANFR 0010220011
16. Décret du 12 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MOGNENEINS/LE BOIS DIEU, N° ANFR 0010220013
17. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARANC/MAUPRA, N° ANFR 0010220014
18. Décret PTTT8800715D du 28 novembre 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARANC/SALANDROU, N° ANFR 0010220015
19. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANGLEFORT/BEZONNE, N° ANFR 0010220018
20. Décret du 12 juillet 1983 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANGLEFORT/BEZONNE à AIX-LES-BAINS/2 R DES MARQUISA
21. Décret du 15 janvier 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOURG-EN-BRESSE/R JULIETTE RÉC, N° ANFR 0010220019
22. Décret PTTT8700615D du 15 janvier 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RAMASSE/LA MONTAGNE LES BERCAD, N° ANFR 0010220020

3767. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de UGINE/MONTRoux, N° ANFR 0730220079
3768. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BEAUFORT/CORMET DE ROSELAND, N° ANFR 0730220080
3769. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VILLARD-SUR-DORON/CROIX DE COS, N° ANFR 0730220087
3770. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de VILLARD-SUR-DORON/CROIX DE COS à HAUTELUCE/LA LÉGETTE
3771. Décret INDP00257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de HAUTELUCE/LA LÉGETTE, N° ANFR 0730220093
3772. Décret INDP9400841D du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MONTCEL/LA FERME, N° ANFR 0730220097
3773. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CURIENNE/MONTGELAS, N° ANFR 0730220098
3774. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CURIENNE/BOYAT, N° ANFR 0730220099
3775. Décret INDP9200257D du 01 avril 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ALBERTVILLE/FORT DU MONT, N° ANFR 0730220127
3776. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AIGUEBELETTE-LE-LAC/LE SAUGET, N° ANFR 0730220133
3777. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LEPIN-LE-LAC/LE GUE DES PLANCH, N° ANFR 0730220134
3778. Décret MIPP9600360D du 13 décembre 1996 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-SULPICE/LES PLATIÈRES, N° ANFR 0730220143
3779. Décret du 13 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de NANCY-SUR-CLUSES/LES SOUZY, N° ANFR 0740220002
3780. Décret du 13 décembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ARACHES-LA-FRASSE/LES CRÊTES, N° ANFR 0740220003
3781. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE, N° ANFR 0740220004
3782. Décret du 14 janvier 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE à ANNECY-LE-VIEUX/CHANTELOUP
3783. Décret du 14 février 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNEMASSE/2 R DU DR F. BAUD, N° ANFR 0740220005
3784. Décret du 14 janvier 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY-LE-VIEUX/CHANTELOUP, N° ANFR 0740220006
3785. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES/L, N° ANFR 0740220007
3786. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/INCON, N° ANFR 0740220008
3787. Décret PTTT8900378D du 18 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY/PRÊLE, N° ANFR 0740220009
3788. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THONON-LES-BAINS/13 CHEM DE LA, N° ANFR 0740220010
3789. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THONON-LES-BAINS/13 CHEM DE LA à LA FORCLAZ/LA COMBE
3790. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA FORCLAZ/LA COMBE, N° ANFR 0740220011
3791. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LA FORCLAZ/LA COMBE à VAILLY/SOUS LA CÔTE
3792. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA BAUME/LA DIMERIE, N° ANFR 0740220012
3793. Décret du 23 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAILLY/SOUS LA CÔTE, N° ANFR 0740220013

3794. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de DINGY-SAINT-CLAIR/LES VOINÉES, N° ANFR 0740220014
3795. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THONES/RUE DU PRÉ DE FOIRE, N° ANFR 0740220015
3796. Décret INDP9330497D du 08 novembre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THONES/RUE DU PRÉ DE FOIRE à LE GRAND-BORNAND/LE MONT
3797. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THORENS-GLIERES/LES ERNIERS, N° ANFR 0740220017
3798. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de THORENS-GLIERES/LES ERNIERS à DINGY-SAINT-CLAIR/TÊTE NOIRE
3799. Décret du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de DINGY-SAINT-CLAIR/TÊTE NOIRE, N° ANFR 0740220018
3800. Décret PTTT8900458D du 16 août 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de THORENS-GLIERES/LES AUGETS, N° ANFR 0740220019
3801. Décret PTTT9000427d du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020
3802. Décret PTTT9001023d du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020
3803. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS, N° ANFR 0740220020
3804. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS à SILLINGY/BORNACHON
3805. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de ANNECY/69 AVENUE DES ROMAINS à VIUZ-LA-CHIESAZ/CRET DE CHATIL
3806. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SILLINGY/BORNACHON, N° ANFR 0740220021
3807. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à MINZIER/CHAMP DE BEAU NORD
3808. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à CRUSEILLES/INCONNU
3809. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SILLINGY/BORNACHON à MARCELLAZ-ALBANAIS/CHEM RURAL
3810. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CRUSEILLES/INCONNU, N° ANFR 0740220022
3811. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIUZ-LA-CHIESAZ/CRET DE CHATIL, N° ANFR 0740220028
3812. Décret PTTS9100246D du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-JEAN-DE-THOLOME/LA FLÉCH, N° ANFR 0740220031
3813. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BOGEVE/ROUTE DE WUZ-EN-SALLAZ, N° ANFR 0740220033
3814. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES CLEFS/MONTISBRAND, N° ANFR 0740220035
3815. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MANIGOD/VILLARD DESSUS, N° ANFR 0740220036
3816. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de RUMILLY/R DE L'INDUSTRIE, N° ANFR 0740220037
3817. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VIUZ-LA-CHIESAZ/LE SENMOZ, N° ANFR 0740220038
3818. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MARCELLAZ-ALBANAIS/CHEM RURAL , N° ANFR 0740220042

3819. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAL DE CHAISE/PL DE L'ÉGLISE, N° ANFR 0740220043
3820. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VAL DE CHAISE/LA CÔTE DE MARLE, N° ANFR 0740220044
3821. Décret PTTT8900783D du 27 novembre 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SERRAVAL/SUR FATTIER, N° ANFR 0740220045
3822. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CHENE-EN-SEMINE/LES CARDINAZ, N° ANFR 0740220046
3823. Décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES HOUCHES/R DE L'ÉGLISE, N° ANFR 0740220047
3824. Décret PTTT9000427D du 18 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MINZIER/CHAMP DE BEAU NORD, N° ANFR 0740220049
3825. Décret du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-EUSTACHE/IMP DE L'ÉCOLE, N° ANFR 0740220050
3826. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIEUSSY/RTE D907, N° ANFR 0740220051
3827. Décret du 07 octobre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MIEUSSY/BOISRIOND, N° ANFR 0740220052
3828. Décret du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de VEYRIER-DU-LAC/LA RAVOIRE, N° ANFR 0740220053
3829. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/LE MONT, N° ANFR 0740220057
3830. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/LES RIONDES DESSUS, N° ANFR 0740220058
3831. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/JARDIN DE LA POSTE, N° ANFR 0740220059
3832. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/VILLENEUVE, N° ANFR 0740220060
3833. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE GRAND-BORNAND/LE CHINAILLON, N° ANFR 0740220061
3834. Décret du 08 novembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA CLUSAZ/CROIX DE BEAUREGARD, N° ANFR 0740220063
3835. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/2 CHEM DES TÊTS, N° ANFR 0740220064
3836. Décret PTTT9001023D du 21 février 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de ANNECY/LA GRANDE JEANNE, N° ANFR 0740220065
3837. Décret du 14 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de PASSY/LE PLATEAU D'ASSY, N° ANFR 0740220066
3838. Décret du 14 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS/LE BET, N° ANFR 0740220067
3839. Décret du 15 septembre 1994 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de CHAMONIX-MONT-BLANC/257 RTE DE, N° ANFR 0740220072
3840. Décret du 08 juin 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL, N° ANFR 0760220001
3841. Décret PTTT9000527D du 13 juin 1990 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à VAL-DE-LA-HAYE/LE BOURG
3842. Décret PTTT8800851D du 13 janvier 1989 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à BUCHY/LE BOURG CENT.TELEPHONIQ
3843. Décret du 22 février 1984 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à BOSC-LE-HARD/BOSC LE HARD
3844. Décret du 10 août 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à SEVIS/BAZOMESNIL
3845. Décret du 15 février 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de LE MESNIL-ESNARD/VOIE DES MOUL à AMFREVILLE-LES-CHAMPS/ENTRE BE

Envoyé en préfecture le 24/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-200070852-20210621-A_2021_07-AR

Communes de Contamine-Sarzin et Marlioz

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Haute-Savoie - 74

ZPPA

En date du : 2020-03-05

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Site classé ou inscrit - Haute-Savoie - 74

Classé

Inscrit

En date du : 2022-03-11

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Sites Patrimoniaux Remarquables (AC4) - Haute-Savoie - 74

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2021-04-14

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Immeubles classés ou inscrits - Haute-Savoie - 74

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-12

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Haute-Savoie - 74

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-03-04

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

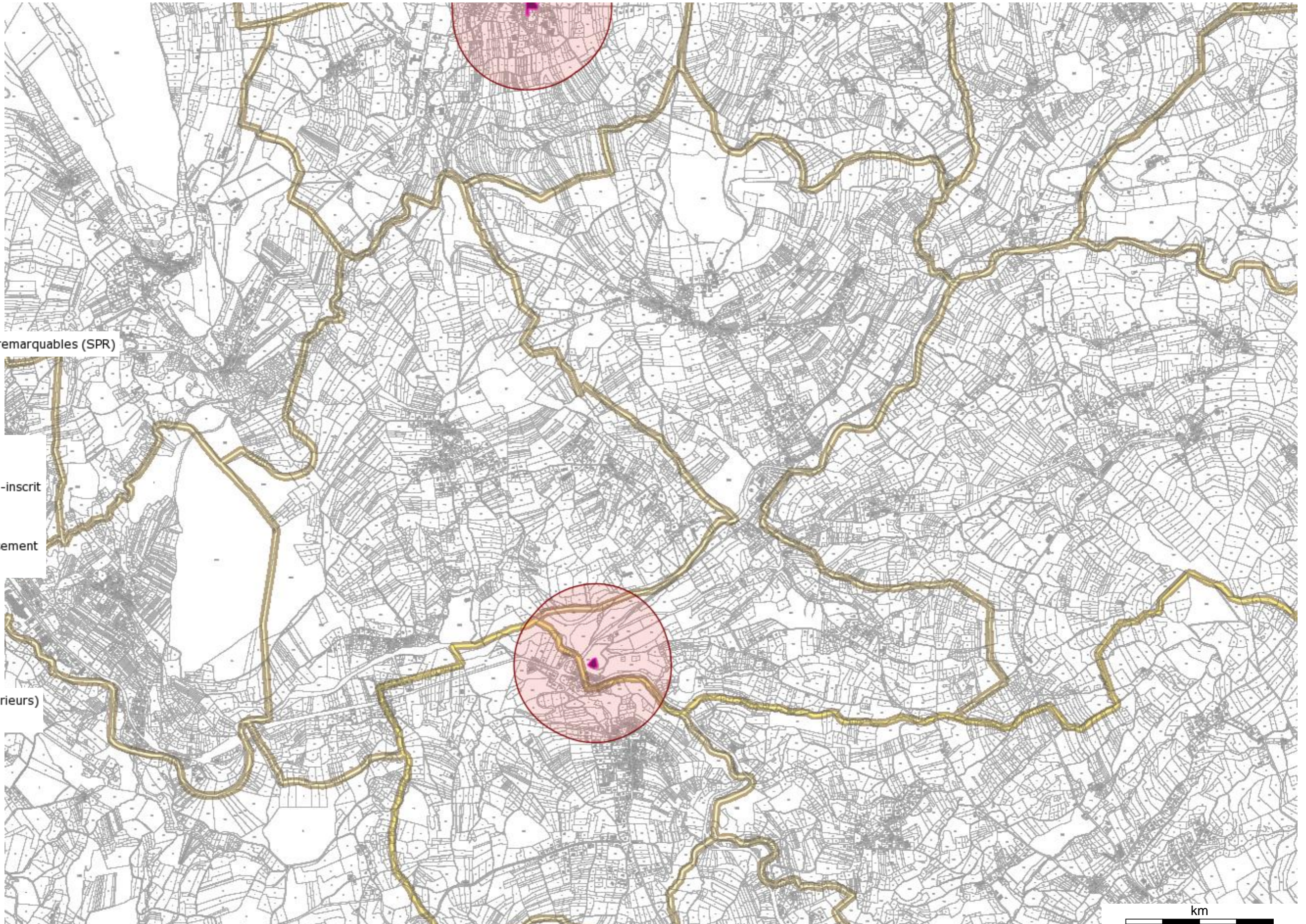
Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN



Commune de Frangy

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique - Haute-Savoie - 74

ZPPA

En date du : 2020-03-05

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Site classé ou inscrit - Haute-Savoie - 74

Classé

Inscrit

En date du : 2022-03-11

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Sites Patrimoniaux Remarquables (AC4) - Haute-Savoie - 74

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2021-04-14

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Immeubles classés ou inscrits - Haute-Savoie - 74

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-12

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Haute-Savoie - 74

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-03-04

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

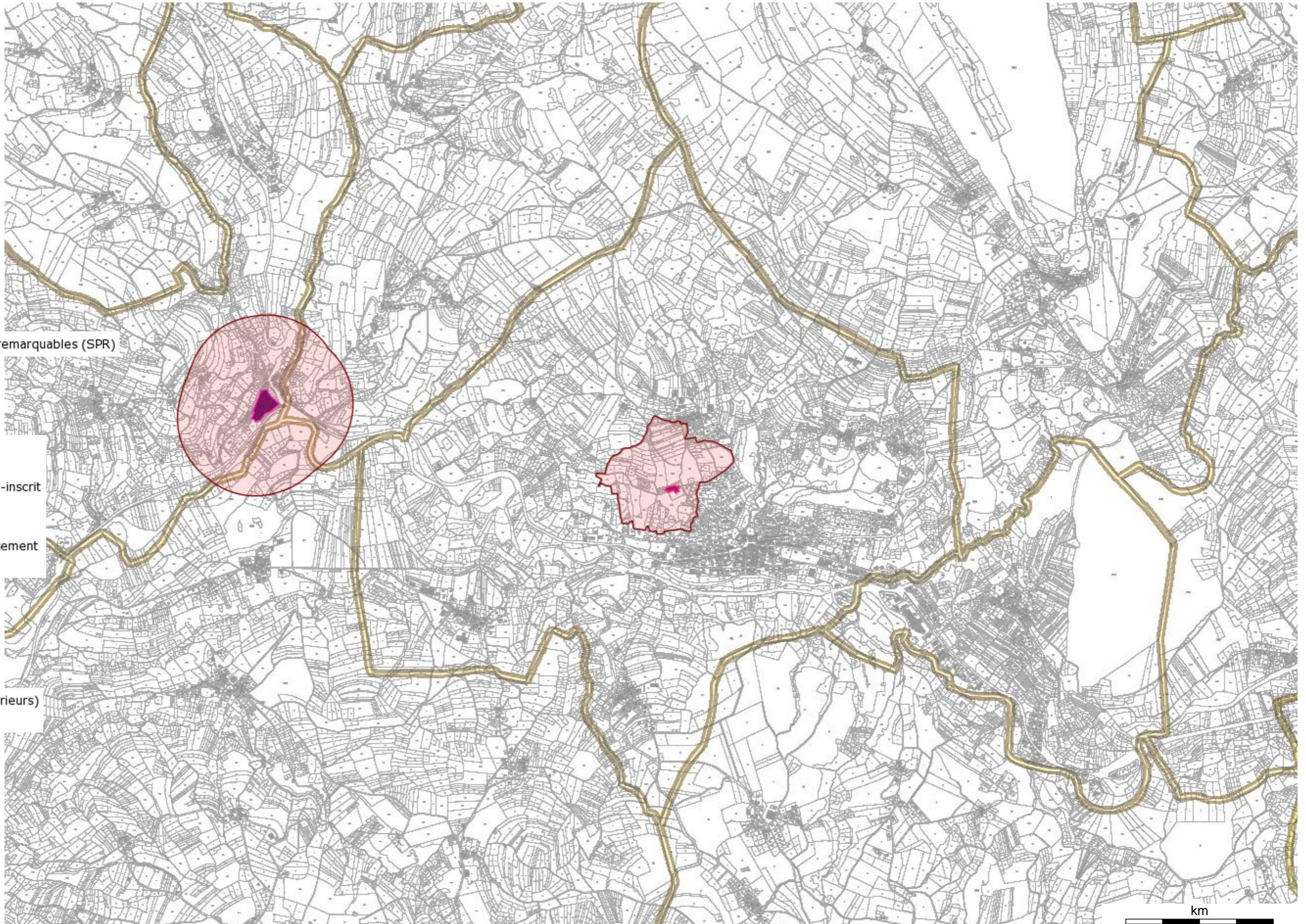
Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Unités administratives

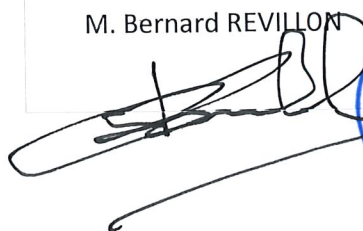

Propriétaire : IGN



km

0 0.5 1

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU
intercommunal du Val des Ussets n°2022-02 du *19 mai 2022*
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à
l'aménagement du Territoire
M. Bernard REVILLON

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 
ID : 074-200070852-20220519-A_UAT_2022_02-AR

Lyon, le **24 MARS 2022**

ARRÊTÉ n° **22 - 072**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Novéry sur la commune de Minzier inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22 juin 1993 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit le Château de Novéry sur la commune de Minzier ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 13 avril 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du Château de Novéry sur la commune de Minzier ;
- Vu** l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Château de Novéry sur la commune de Minzier ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble

cohérent portant sur l'écrin paysager du Monument Historique en intégrant au Sud, le glacis qu'il domine jusqu'à la rivière, et, au Nord, l'environnement forestier.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château de Novéry inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 22 juin 1993 situé sur la commune de Minzier, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Pascal MAILHOS

Commune de Minzier

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU
intercommunal du Val des Usse n°2022-02 du 19 mai 2022
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à
l'aménagement du Territoire

M. Bernard REVILLON



24 MARS 2022



22 - 072



Savigny

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mailhos
Pascal MAILHOS

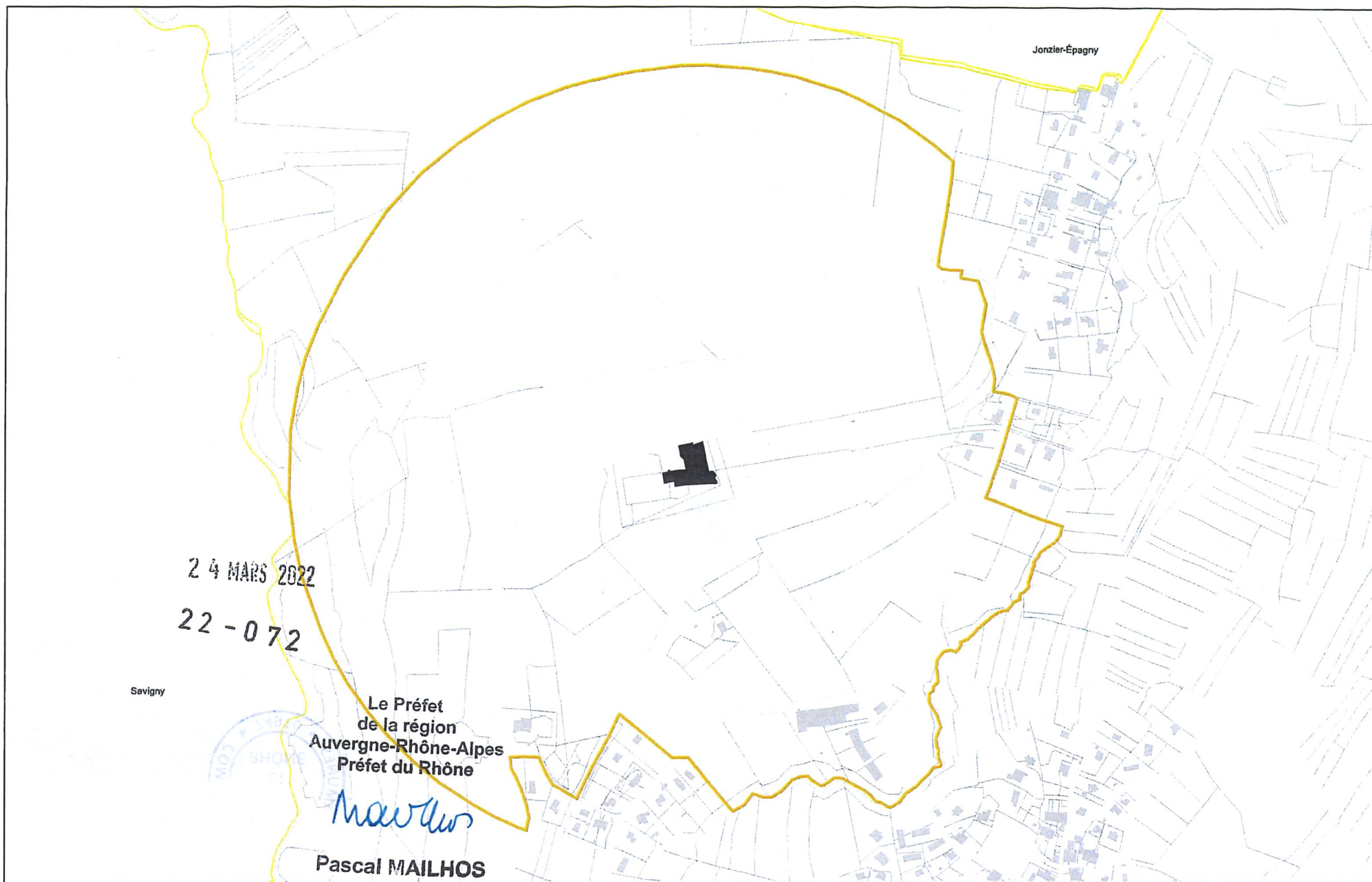
MINZIER
Périmètres délimités des abords (PDA) autour du Monument Historique
Château de Novéry (M.H.I. 22-06-1993)

 Monument historique
 PDA

 Périmètre de 500 mètres
 Limites communales

0 100 m





MINZIER
Périmètres délimités des abords (PDA) autour du Monument Historique
 Château de Novéry (M.H.I. 22-06-1993)

■ Monument historique
 □ PDA
 □ Limites communales

0 100 m





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU
intercommunal du Val des Ussets n°2022-02 du 19 mai 2022
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement
du Territoire
M. Bernard REVILLON



Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 
ID : 074-200070852-20220519-A_UAT_2022_02-AR

24 MARS 2022

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

22 - 071

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la Maison La Ruine sur la commune de Minzier inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 janvier 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 janvier 2020 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit la Maison La Ruine sur la commune de Minzier ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône du 13 avril 2021 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Maison La Ruine sur la commune de Minzier ;
- Vu** l'accord tacite de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la Maison La Ruine sur la commune de Minzier ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble

cohérent sur les séquences d'accès au hameau du Crêt auquel appartient le Monument Historique, le bâti traditionnel constitutif dudit hameau ainsi que l'écrin paysager boisé proche du Monument Historique.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords de la Maison La Ruine inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 20 janvier 2017 située sur la commune de Minzier, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Haute-Savoie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de [ville] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

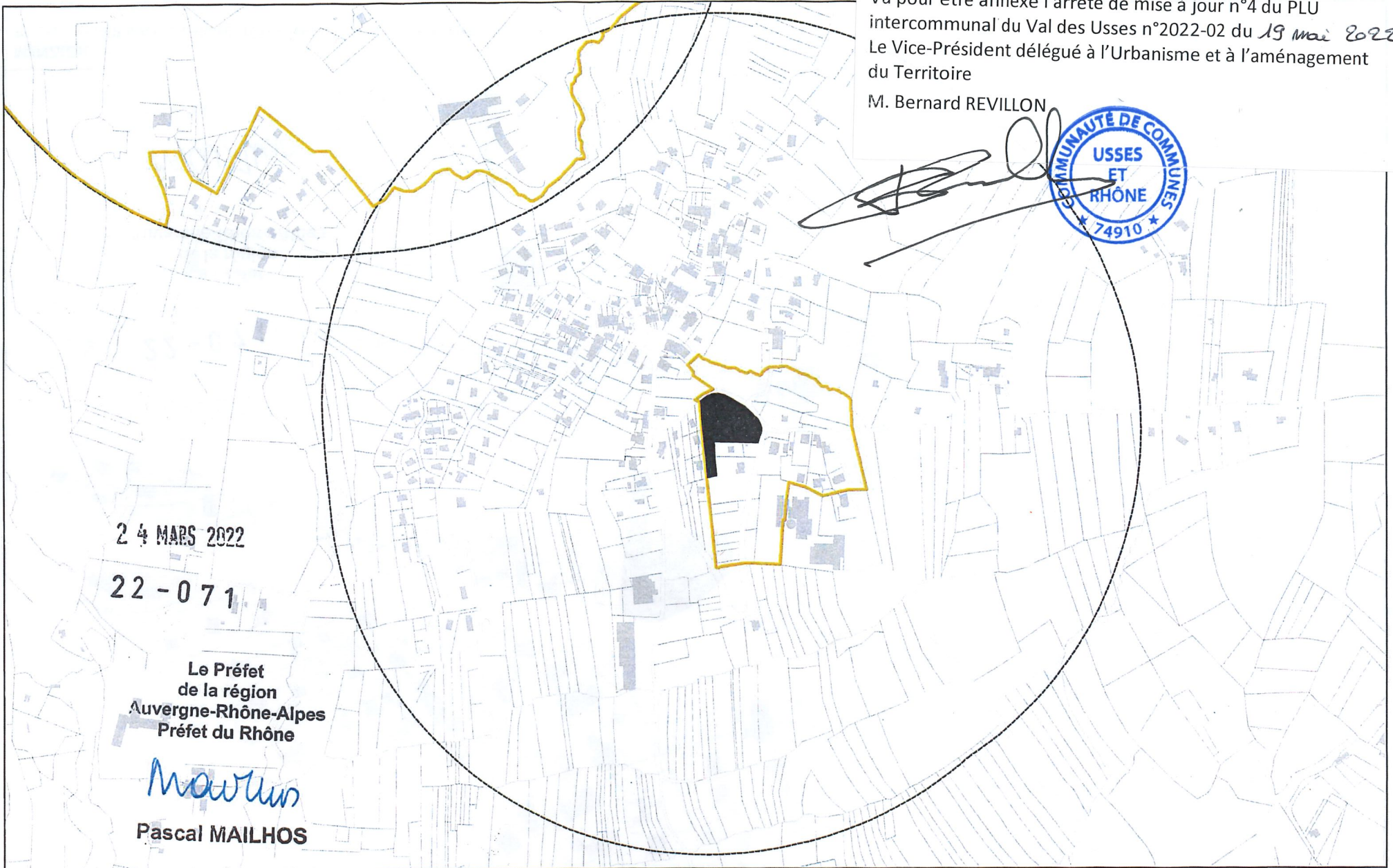


Pascal MAILHOS

Commune de Minzier

Vu pour être annexé l'arrêté de mise à jour n°4 du PLU intercommunal du Val des Usse n°2022-02 du 19 mai 2022
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et à l'aménagement du Territoire

M. Bernard REVILLON



24 MARS 2022

22 - 071

Le Préfet
de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

MINZIER
Périmètres délimités des abords (PDA) autour du Monument Historique
Maison La Ruine (M.H.I. 20-01-2017)

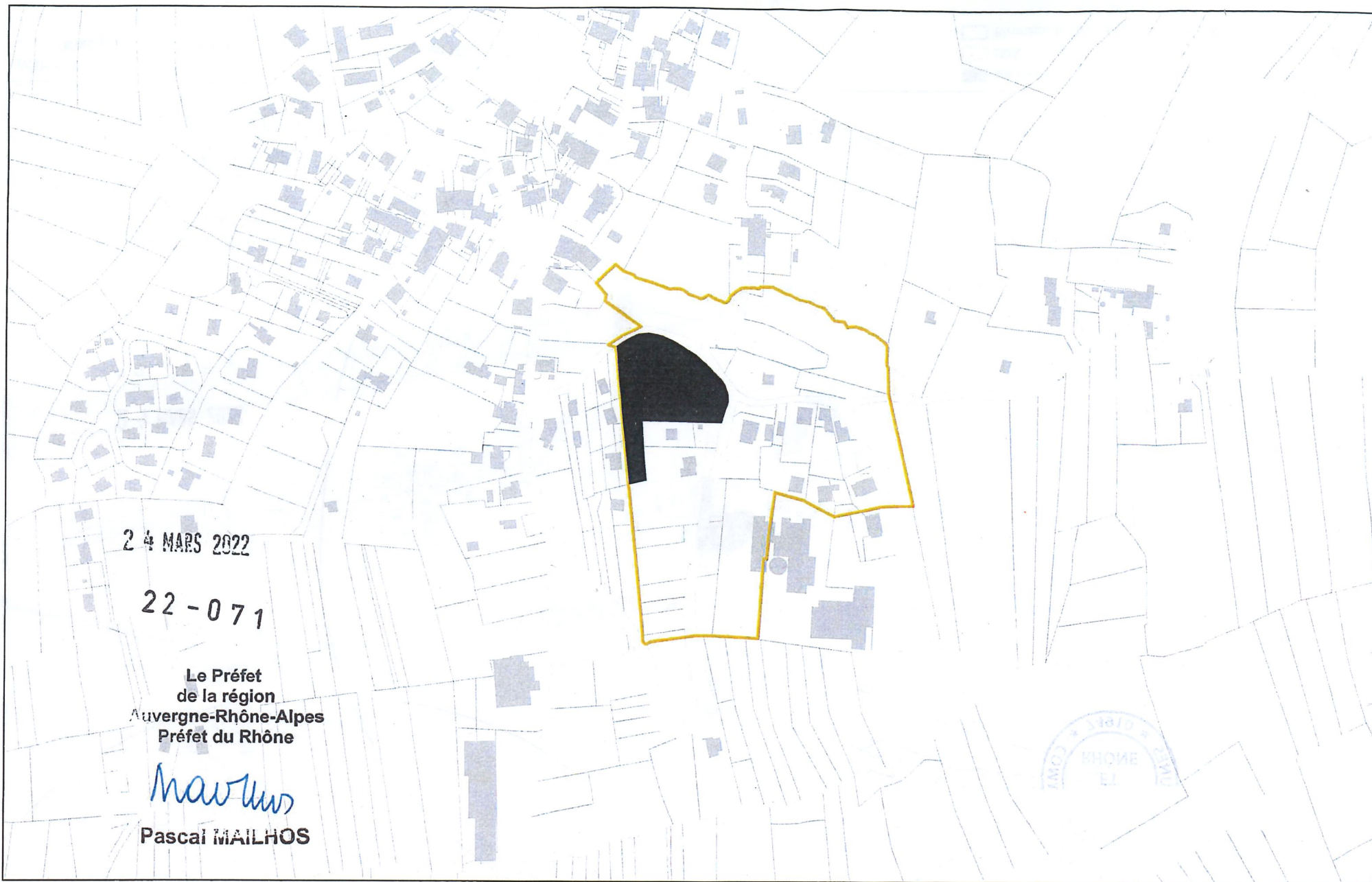
■ Monument historique

▭ PDA

▭ Périmètre de 500 mètres

0 100 m





MINZIER
Périmètres délimités des abords (PDA) autour du Monument Historique
Maison La Ruine (M.H.I. 20-01-2017)

■ Monument historique
■ PDA

0 100 m

